

GE_GERICHTE A/928/2018 vom 4. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_928_2018

FR: GE_GERICHTE A/928/2018 du 4 juin 2018

IT: GE_GERICHTE A/928/2018 del 4 giugno 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.06.2018
A/928/2018

A/928/2018 ATAS/468/2018 du 04.06.2018 (PC) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/928/2018 ATAS/468/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 juin 2018 6 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à GENEVE recourant contre SERVICE DES
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis DEAS, Route de Chêne 54 ; case postale
6375, GENEVE intimé Vu en fait la décision sur opposition du 2 mars 2018 du Service des
prestations complémentaires (ci-après : SPC) ; Vu le recours du 16 mars 2018 de Monsieur
A____ (ci-après : le recourant), interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des
assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du 12 avril 2018 du SPC ; Vu la
réplique du 30 mai 2018 du recourant ; Vu l'audience de comparution personnelle des
parties du 28 mai 2018 durant laquelle le recourant a déclaré retirer son recours ; Attendu en
droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985
(LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recours
ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. Qu'au surplus, la
procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant Au fond : 1. Prend acte du retrait du recours ;! [endif] > ! [if >
2. Rayer la cause du rôle ;! [endif] > ! [if > 3. Dit qu'aucun émolument n'est
perçu. ! [endif] > ! [if > La greffière Julia BARRY La présidente Valérie MONTANI Une
copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.